

C: PRODUCTIONS VÉGÉTALES (310 SECTION 5)

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5 PRODUCTIONS VÉGÉTALES

L'article 8.4 s'applique au transport des végétaux et des récoltes.

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

5.1.1 « La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute production biologique. »

5.1.1 « Intégralement appliquée » signifie qu'un plan de production biologique doit être soumis à l'organisme de certification qui examinera et approuvera ce plan. Ce plan doit démontrer l'absence d'utilisation de substances interdites et doit présenter les pratiques de gestion exemplaires de l'exploitation. Il doit s'écouler un minimum de 12 mois entre l'approbation initiale et la première récolte pour que l'organisme de certification et son inspecteur surveillent et inspectent l'exploitation en conversion.

Le formulaire d'application soumis au certificateur constitue – ou comprend – généralement le plan de production biologique. « première récolte biologique » inclut les cultures destinées à la vente, de même que les grandes cultures qui nourriront le bétail, le pâturage et le fourrage consommé par le bétail. Veuillez noter que les conditions d'élevage du bétail sont détaillées à la clause 6.

Les unités de production figurant sur le certificat d'un exploitant ne seront pas assujetties à une nouvelle période de conversion si elles sont acquises par un nouveau propriétaire. L'organisme de certification doit être informé du changement de propriétaire afin d'assurer un transfert fluide; s'il n'est pas tenu au courant, le statut biologique pourrait être suspendu pour les cultures subséquentes. L'organisme de certification peut planifier des inspections additionnelles pour vérifier que l'intégrité biologique est préservée lors de l'acquisition par les nouveaux propriétaires.

Si une utilisation accidentelle, un épandage ou une fuite de substance interdite survient, la zone affectée est assujettie à une période de conversion de 36 mois pendant laquelle elle doit être séparée des cultures biologiques par une zone tampon de 8 mètres. Par exemple, si des graines traitées sont semées accidentellement, il faut éliminer les plantes issues de ces graines (par exemple, en les fauchant ou en les enfouissant); la conversion de 36 mois commence au moment où lesdites plantes sont détruites.

5.1.2 « Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant au moins 36

5.1.2 Si des documents ou registres le confirment, les terres non traitées avec des substances interdites durant les 36 derniers mois peuvent être ajoutées à une exploitation biologique existante sans période de conversion additionnelle.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

mois (voir 5.1.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés. »

NOTE « La Partie 13 – Produits biologiques du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada exige que la demande de certification biologique de végétaux cultivés en champ (grandes cultures, cultures horticoles ou pâturages) soit soumise au moins quinze mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des végétaux cultivés en champ à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes végétaux sont admissibles à la certification. »

5.1.3 « L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. »

5.1.4 « L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité de production convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants :

a) cultures annuelles récoltées au cours des 24 derniers mois de la période de conversion

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Les champs ajoutés doivent être inspectés avant la première récolte biologique, puis à nouveau avec le reste de l'exploitation chaque année de production.

Note : Si l'exploitant dépose une demande de certification pour la première fois, le paragraphe 5.1.2 exige que la demande soit déposée 15 mois avant la date prévue de mise en marché des cultures biologiques. Cette période de 15 mois permet de réaliser des préinspections et laisse le temps au producteur de modifier son plan de production biologique si cela s'avère nécessaire. L'exigence minimale de 15 mois s'applique à toutes les premières demandes, même si la terre n'a pas été traitée récemment avec des substances interdites (par exemple, champ de foin, pâturage naturel ou terre agricole abandonnée).

5.1.3 Tel qu'énoncé, l'objectif est que l'ensemble de l'exploitation devienne biologique (grâce à la planification). Cette exigence s'applique en tenant compte des considérations suivantes :

- Cette exigence ne vise pas à interdire les productions non biologiques destinées à un usage personnel;
- Cette exigence s'applique à toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, les pâturages et la production en serre en plein sol. Par contre, elle ne s'applique ni à la préparation des produits ni aux systèmes de production des domaines suivants : apiculture, acériculture, mycoculture, germinations et verdurettes, serriculture hors sol, cultures sauvages et entomoculture.

L'organisme de certification doit donc établir l'intention de l'exploitant. Celui-ci dispose-t-il d'un plan de conversion vers la régie biologique pour l'ensemble de ses cultures? Si tel n'est pas le cas, a-t-il une justification crédible? Il n'est pas possible de maintenir le mode d'exploitation fractionné indéfiniment, car en fin de compte, la norme doit être appliquée.

5.1.4 La production parallèle consiste à cultiver en même temps des cultures visuellement identiques sur des terres biologiques et non biologiques.

La production parallèle n'est pas autorisée, sauf dans certaines conditions (qui sont décrites ci-dessous) en raison de la crainte d'un mélange accidentel de produits biologiques et non biologiques; par ailleurs, la fraude serait plus difficile à détecter si la production parallèle était autorisée.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

lorsque des champs sont ajoutés aux exploitations existantes;

b) cultures vivaces (déjà plantées);

c) installations de recherche en agriculture;

d) production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

- Il ne s'agit pas d'une production parallèle si les cultures peuvent être distinguées par une personne non spécialisée. Par exemple, la culture d'une variété de tomate Beefsteak sur des terres biologiques et d'une tomate cerise sur des terres non biologiques la même année n'est pas une production parallèle.
- La culture de deux variétés de tomates cerises différentes mais d'aspect similaire, l'une sur des terres biologiques et l'autre sur des terres non biologiques, au cours de la même année, constitue une production parallèle.
- Si les tomates cerises ne se ressemblent pas, par exemple si l'une est rouge et l'autre jaune, il ne s'agit pas d'une production parallèle.
- La culture d'un blé de force roux de printemps sur des terres non biologiques et d'un kamut sur des terres biologiques la même année ne constitue pas une production parallèle.
- Cependant, la culture de deux variétés différentes de blé de force roux de printemps qui semblent similaires, l'une sur des terres biologiques et l'autre sur des terres non biologiques, la même année, constitue une production parallèle.

Dans le cas des cultures annuelles, la production parallèle signifie que les cultures sont cultivées au cours de la même saison de croissance. Cultiver, par exemple, le Kamut sur des terres biologiques une année et sur des terres non biologiques l'année suivante n'est pas une production parallèle.

Pour les cultures dont la saison est plus courte, comme la laitue, cela devient plus compliqué. Par exemple, au début de la saison, la culture de la laitue butterhead sur des terres biologiques et de la laitue romaine sur des terres non biologiques ne constitue pas une production parallèle.

La culture de la laitue beurre sur des terres biologiques en début de saison et la culture de la laitue beurre sur des terres non biologiques en fin de saison ne constituent pas une production parallèle, à condition que les cultures de laitue en début et en fin de saison ne se chevauchent pas.

Chaque fois que la norme a été révisée, le sujet de la production parallèle a été vivement débattu.

Le Groupe de travail sur la production végétale a tenté d'assouplir l'interdiction de la production parallèle de cultures annuelles lors des travaux de révision de 2015, mais n'a pas réussi à convaincre les membres votants du Comité technique sur l'agriculture biologique. La production parallèle de cultures annuelles demeurait donc interdite dans la norme de 2015.

Le sujet a été réévalué lors des travaux de révision de 2020 et a fait l'objet d'un débat acharné, une fois de plus.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

Les arguments déployés en 2015 pour autoriser la production parallèle ont à nouveau animé les discussions du Groupe de travail sur la production végétale :

Les producteurs canadiens sont désavantagés par rapport aux producteurs américains qui sont autorisés à produire des cultures annuelles biologiques et non biologiques identiques ;

- la production de cultures annuelles est l'un des rares types de production pour lesquels la production parallèle est interdite (elle est autorisée pour les cultures pérennes, en production d'animaux d'élevage, dans la préparation d'aliments biologiques, etc.);
- les producteurs peuvent contourner l'interdiction en créant des entités juridiques distinctes et l'organisme de certification ne peut alors superviser la production de l'exploitation distincte non biologique.

D'autres ont exprimé la crainte que la production en parallèle de cultures non biologiques et biologiques identiques entraîne la mise en marché de produits non biologiques étiquetés comme biologiques en raison de mélanges accidentels des récoltes à la ferme. La production parallèle faciliterait également la fraude : ça pourrait être facile de mettre le label bio sur le produit non biologique visuellement identique.

La production parallèle n'est permise que sous des circonstances spécifiques, énumérées à 5.1.4 et 5.1.5.

- Les cultures pérennes (déjà plantées) incluant les légumes pérennes (comme les asperges), les arbres, les arbustes, ainsi que les cultures fourragères vivaces et les pâturages.
- Les installations de recherche peuvent être certifiées tout en effectuant la production parallèle de cultures identiques afin de permettre que la recherche puisse comparer les modes de production biologique et conventionnel.
- La production parallèle de semences est permise parce que les semenciers pourraient délaissier la production de semences biologiques s'ils ne peuvent pas produire en parallèle des semences de type conventionnel. Cela ne veut pas dire qu'un producteur produisant des cultures récoltées pour en tirer des semences puisse pratiquer la production parallèle. Seuls les semenciers y ont droit.

En 2020, le Comité technique a finalement assoupli sa position : la clause 5.1.4 permettra que les exploitations biologiques déjà existantes puissent cultiver en parallèle des cultures annuelles bio et non bio pendant les 24 derniers mois de la conversion de terres ajoutées à l'exploitation.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 4
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.1.5 « La pratique de la production parallèle doit respecter les conditions particulières suivantes :

- a) L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation;
- b) L'exploitant doit tenir des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et biologiques et sur leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

NOTE Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, sont inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures en production parallèle a lieu après la récolte. »

5.1.6 « Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise. »

5.1.7 « La régie de production ne doit pas alterner entre les modes biologique et non biologique sur une même unité de production. »

Prenons l'exemple d'une ferme céréalière certifiée biologique qui augmente sa superficie en louant un champ voisin non biologique. Pendant la première année de conversion du champ loué, l'exploitation biologique doit cultiver des cultures qui se distinguent visuellement des autres cultures biologiques cultivées.

Par exemple, l'orge à six rangs peut être plantée dans le champ en conversion quand l'orge à deux rangs est cultivée dans le champ biologique. Au cours des 24 derniers mois de conversion du nouveau champ, l'agriculteur pourra y cultiver des cultures identiques aux cultures des champs biologiques. Il est essentiel que les cultures soient récoltées et entreposées séparément. Des registres méticuleux doivent le démontrer, et la culture en conversion doit être vendue comme non biologique. De plus, le plan de conversion doit décrire en détail les procédures adoptées à la ferme.

Voir organicfederation.ca/sites/documents/200817%20InfoBio.pdf.

5.1.5 Les opérations post-récolte ne font pas assujetties à cette interdiction. Par exemple : les établissements de nettoyage des semences peuvent traiter des semences biologiques et non biologiques si des procédures sont en place pour protéger l'intégrité biologique.

Maintenir l'identité des cultures aux étapes de l'entreposage, de la préparation, de l'emballage et de la commercialisation implique le maintien de registres adéquats. Même si les produits sont facilement distinguables au sol, la distinction peut s'amoinrir durant la préparation (par exemple : des pommes peuvent être de différentes couleurs, mais les sauces aux pommes préparées depuis ces deux types de pommes pourraient être tout à fait similaires).

5.1.6 Les champs et pâturages biologiques doivent être distinguables des champs pâturages voisins. Par exemple : les cartes peuvent indiquer les coordonnées GPS des limites de la terre, les producteurs peuvent installer des clôtures, haies, chemins ou une zone fauchée, etc.

5.1.7 Il est interdit de passer délibérément de la production biologique à la production non biologique. Les « allers et retours » en régie biologique sont passibles d'annulation de la certification et du refus des demandes de certification subséquentes. L'OC peut

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 5
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.2 Facteurs environnementaux

5.2.1 « Des mesures doivent être prises pour minimiser le mouvement des substances interdites vers les cultures et terres agricoles biologiques en provenance :

- a) des zones avoisinantes;
- b) de l'équipement utilisé à la fois en production de cultures biologiques et non biologiques. »

5.2.2 « S'il existe des risques de contact avec des substances interdites, il est requis d'établir des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques suffisantes pour prévenir la contamination :

- a) les zones tampons doivent avoir au moins 8 m (26 pi 3 po) de largeur; »

maintenir la certification lors de situations qui échappent au contrôle du producteur (utilisation obligatoire de substances interdites par les autorités, dérive excessive d'une substance interdite pulvérisée, catastrophe naturelle, échec financier, etc.) ou en cas de problèmes personnels (mort d'un membre de la famille, détresse conjugale, transfert intergénérationnel, etc.).

Après une perte de certification, les règles établies pour les nouvelles exploitations s'appliquent : l'exigence d'une période de 36 mois entre la dernière utilisation de substances interdites et la première récolte, ainsi que la supervision de l'exploitation par un OC pour un minimum de 15 mois.

S'il souhaite que la période de conversion ne s'étende pas au-delà du minimum de 15 mois, le producteur qui a perdu sa certification doit continuer à documenter le fait que sa ferme est gérée conformément à la norme biologique pendant ses années sans certification.

5.2.1 La dérive de substances interdites provenant de terres voisines, routes, canaux, etc. doit être minimisée. Se référer à 5.2.2 pour consulter les méthodes suggérées pour minimiser les risques de dérives.

L'équipement utilisé sur les terres biologiques doit être entretenu adéquatement afin d'éviter fuites et renversements. L'équipement partagé avec des producteurs non biologiques doit être bien nettoyé afin d'éviter la propagation de substances interdites ou de semences non biologiques sur les terres biologiques.

5.2.2 Les fermes biologiques doivent être proactives et s'efforcer d'éviter autant que possible toute contamination, surtout si l'utilisation des terres voisines compromet leur statut biologique.

Les organismes de certification devraient élaborer un outil d'évaluation des risques. Un tel outil peut être aussi simple qu'une série de questions à poser par les inspecteurs :

- Est-il probable que le voisin utilise des substances interdites susceptibles de contaminer les cultures biologiques? Par exemple, un enclos à chevaux voisin d'une ferme biologique présente beaucoup moins de risques de contamination qu'un verger non biologique.
- Y a-t-il une autoroute très achalandée à proximité de la ferme biologique? Quelle est la distance entre l'autoroute et les activités agricoles biologiques?
- Existe-t-il une source de contamination atmosphérique (par exemple, du kérosène ou une usine dégageant des gaz sulfureux) proche, mais non mitoyenne?
- Y a-t-il des poteaux de clôture ou du bois interdits? Dans l'affirmative, à quel endroit (enclos, treillage, silos d'aliments pour animaux, fondations de serre enterrées, etc.)? Quand ont-ils été

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 6

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

** Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

b) « une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons; »

c) « les plantes cultivées dans les zones tampons ne doivent pas être considérées comme des produits biologiques, qu'elles soient utilisées à l'exploitation ou non; »

d) « les cultures à risque de contamination par des cultures commerciales issues du génie génétique doivent être protégées de la contamination par pollinisation croisée. Des stratégies d'atténuation telles que, sans pour autant s'y limiter, des barrières physiques, des rangées périphériques, le recours à des tests stratégiques ou la pratique du semis différé doivent être mises en place, à moins que les

installés et par qui? Veuillez vous référer au paragraphe 5.2.3 pour davantage de détails.

• Des plantes génétiquement modifiées sont-elles cultivées à proximité ou en bordure des cultures biologiques? Dans l'affirmative, veuillez consulter les rubriques 4.4.4 et 5.2.2 d).

Des zones tampons sont également requises en cas de déversement accidentel ou de fuite de substance interdite susceptible de contaminer les cultures biologiques environnantes. La zone sera de plus assujettie à une conversion de 36 mois.

5.2.2b) Une zone tampon de 8 mètres ou plus est l'une des façons de prévenir la contamination. D'autres barrières physiques peuvent être utilisées.

Les zones tampons doivent être mesurées à partir de la limite de la culture traitée, et ce, jusqu'à la culture biologique. Il est important de respecter cela, particulièrement dans le cas des vergers à grands arbres, car la zone tampon sera mesurée à partir de l'extrémité de la canopée d'un arbre, c'est-à-dire de la limite du feuillage de l'arbre non biologique, jusqu'à la limite du feuillage de l'arbre biologique. La distance considérée n'est pas celle qui sépare un tronc d'arbre d'un autre tronc d'arbre, ni même celle qui sépare la limite de la propriété d'un tronc d'arbre.

Si, par exemple, une contamination sous forme de dérive d'herbicides s'étend au-delà de la zone tampon, d'autres méthodes peuvent être requises pour contenir le problème. Le producteur choisira la méthode à utiliser, qui doit « suffire à prévenir la contamination ».

5.2.2 c) Les cultures provenant des zones tampons doivent être considérées comme non biologiques et être gérées et vendues en dehors du circuit biologique. Les exploitants doivent être prêts à expliquer ce qu'ils ont fait des cultures établies dans les zones tampons, justificatifs à l'appui. En voici des exemples : « Je l'ai vendue à un voisin en tant que récolte non biologique. Voici la facture, avec "non biologique" clairement indiqué », ou « J'ai donné ce foin à ma vache non biologique. Je l'ai entreposé séparément de mon foin biologique dans ce hangar. »

Les semences cultivées dans les zones tampons ne sont pas biologiques.

5.2.2 d) Les distances d'isolement pour les cultures susceptibles d'être pollinisées par des cultures issues du génie génétique (CGG) sont décrites. Si des plantes vulnérables sont cultivées à cette distance ou à une distance inférieure, d'autres méthodes d'atténuation sont requises, telle la plantation décalée (retardée de deux semaines pour du maïs biologique voisin de maïs génétiquement modifié, afin de

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

distances d'isolement généralement acceptées pour ces types de cultures ne soient présentes (voir note ci-dessous).

NOTE Les distances d'isolement généralement acceptées pour les cultures à risque de contamination par les cultures issues du génie génétique du même type sont les suivantes : pour le soja – 10 m (33 pi), le maïs – 300 m (984 pi), le canola, la luzerne (pour la production de semences) et les pommes – 3 km (1,8 mi). »

5.2.3 « Le bois non traité ou traité avec des substances qui figurent au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 est permis, par exemple pour les poteaux de clôture.

a) Il est interdit d'utiliser des poteaux de clôture en bois traité avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection peuvent être utilisés.

b) Il est permis de recycler les poteaux existants dont le bois a été traité avec des substances interdites sur une même exploitation agricole. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

réduire autant que possible la probabilité de pollinisation croisée – dans ce cas, aucune zone tampon n'est nécessaire).

Les organismes de certification doivent réévaluer le risque de contamination chaque année en fonction des changements d'utilisation des terres voisines. Les exploitants dont le voisinage pose constamment problème devraient envisager la plantation de haies brise-vent ou l'installation de clôtures afin de contenir la contamination éolienne.

5.2.3 b) L'interdiction de certains types de poteaux de bois traité vise à éliminer les toxines associées aux produits utilisés pour traiter le bois. Toutes les utilisations sont visées par cette interdiction, y compris, sans s'y limiter, l'utilisation dans le sol (bois des clôtures de périmètre et des treillis en contact avec le sol), pour l'élevage (clôtures) et pour l'entreposage (semences et aliments pour animaux). Les poteaux de clôture les plus présents sur le marché sont traités avec de l'arséniate de cuivre chromé, ou « CCA », substance qui leur confère leur teinte verte; ils sont interdits dans les fermes biologiques. Veuillez vous référer au tableau 4.2, colonne I des Listes des substances permises (LSP).

Si des solutions de remplacement sont disponibles, mais que du bois traité interdit a été installé par un nouveau demandeur et qu'il s'agissait de la dernière substance interdite utilisée, la période de conversion de 36 mois commencera à la date d'installation. S'il existe des solutions de remplacement, mais que le bois traité interdit est installé par le producteur biologique, il s'agit d'un cas de non-conformité menant à l'annulation de la certification, car le producteur a utilisé une substance interdite. Si un voisin a installé la clôture traitée, une zone tampon de 8 mètres doit être établie jusqu'à la limite de la culture la plus proche.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.2.4 « Les pratiques de gestion doivent comprendre des mesures de protection et d'amélioration de la santé des écosystèmes de l'exploitation et intégrer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) habitat pour les pollinisateurs;
- b) bandes fleuries;
- c) habitat faunique;
- d) maintien ou restauration des rives ou des milieux humides; ou
- e) d'autres mesures pour promouvoir la biodiversité.

NOTE Les habitats existants dans les prairies, terres humides ou forêts-parcs naturels devraient être préservés et améliorés chaque fois que cela est possible. »

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

5.3.1 « Il est exigé d'utiliser des semences, bulbes, tubercules, boutures, semis annuels, plants à repiquer, matériel de reproduction

Quelle que soit la date d'installation (plus de 36 mois avant la demande de certification ou approuvée dans le cadre de la dérogation « disponibilité commerciale »), certains organismes de certification exigent des marges de retrait à partir des poteaux traités existants.

La réutilisation des matériaux de bois traité au sein d'une exploitation est encouragée, car il n'existe aucun moyen d'éliminer le bois traité de manière écologique. Les exploitants ne peuvent pas utiliser des matériaux de bois traité usagés qu'ils achètent en dehors de leur exploitation. Les organismes de certification devraient dresser un inventaire du bois interdit pour chaque ferme afin de s'assurer qu'il n'y a pas introduction de matériaux interdits. Les piles de bois devraient être entreposées de manière à réduire autant que possible la contamination des eaux souterraines.

5.2.4 Le texte qui suit est un extrait de l'article « Pratiquer la biodiversité » de la Fédération biologique du Canada organicfederation.ca/sites/documents/200826%20InfoBio%20FR.pdf.

La biodiversité est essentielle à la santé des écosystèmes et à la productivité des exploitations agricoles biologiques. Par exemple, les arbres et les arbustes fournissent des sites de nidification aux oiseaux qui dévorent les chenilles du chou. Les fleurs sauvages fournissent de la nourriture aux abeilles qui pollinisent les cultures, et offrent un habitat aux organismes bénéfiques, comme les tachinaires qui s'attaquent aux larves de tenthrèdes et de légionnaires. Le maintien d'une communauté diversifiée d'organismes du sol augmente l'absorption et la rétention des nutriments, améliore la structure du sol et favorise les relations symbiotiques entre les plantes et les micro-organismes du sol.

Quel que soit la taille ou le type de leur exploitation, les exploitants devront démontrer qu'ils favorisent l'accroissement et le maintien de la biodiversité. Par exemple, l'exploitant d'une serre sur un terrain loué peut planter des fleurs sauvages autour des serres. Un éleveur peut protéger les plans d'eau en fournissant des abreuvoirs et en clôturant le bétail pour l'empêcher de brouter aux abords des plans d'eau. Les producteurs de grandes cultures et les maraîchers peuvent laisser des zones sauvages sur leur exploitation : il peut s'agir de boisés, de haies entre les champs et de bandes de plantes à fleurs entre les rangs des cultures.

Une note ajoutée à la clause 5.2.4 vise aussi à protéger les "habitats existants dans les prairies, terres humides ou forêts-parcs naturels". Dans le contexte de la norme, une note est une recommandation plutôt que d'une exigence exécutoire.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

végétale et autres propagules biologiques. Les semences et le matériel de reproduction végétale biologiques peuvent être traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

5.3.2 « Il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologique à condition que : »

a) « les semences ou le matériel de reproduction biologique ne puissent pas être produits ou obtenus sur l'exploitation; et »

b) « les semences ou le matériel de reproduction biologique ne soient pas disponibles sur le marché après la recherche raisonnable effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques; »

c) « les semences ou le matériel de reproduction ne soient traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) qu'avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à l'exception des cas suivants :

i) les semences activées avec des substances qui ne figurent pas aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises à condition que le processus de trempage n'inclue pas de pesticides non répertoriés dans les tableaux 4.2 (colonne 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311;

ii) il est permis d'utiliser des semences et du matériel de reproduction végétale traités avec des substances nécessaires à la conformité aux règlements phytosanitaires ou de salubrité des aliments internationaux, fédéraux ou provinciaux et dont l'utilisation est approuvée par des agences de réglementation telles que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). »

d) « Le matériel de reproduction végétale de plantes pérennes non biologique traité avec des substances interdites en 1.5 a), 1.5 b), 1.5 c) ou 1.5 d) doit être régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant la

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.3.2 Idéalement, la production biologique, incluant la plantation des grandes cultures annuelles et des cultures horticoles, des engrais verts, des cultures fourragères et des pâturages, commence par l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction (semis, plants ou boutures) certifiés biologiques. Si les semences et le matériel de reproduction biologiques ne sont pas disponibles, et que cette indisponibilité est adéquatement documentée (généralement en menant une recherche auprès de trois fournisseurs), des semences et du matériel de reproduction non biologiques peuvent être utilisés. La documentation peut prendre la forme d'une correspondance électronique, d'enregistrements de conversations téléphoniques ou de résultats de recherche dans des catalogues de semenciers ou sur Internet.

Peu importe que la source priorisée, comme les semences biologiques dans l'exemple ci-dessus, soit beaucoup plus chère que les autres : le coût n'est pas un facteur déterminant de la disponibilité sur le marché. Mais un produit ou une semence biologiques qui ne peut être importé au Canada en raison de restrictions à l'importation sera considéré comme non disponible commercialement.

Les semences et le matériel de reproduction provenant d'une zone tampon ne sont pas biologiques. Des semences ou du matériel de reproduction provenant d'exploitations en conversion peuvent être utilisés lorsque leurs équivalents biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, et ils doivent être privilégiés par rapport aux semences et au matériel de reproduction non biologiques. Les semis de plantes annuelles (transplants) doivent être biologiques.

Le matériel de reproduction ou les semences non biologiques utilisés ne doivent pas être traités, enrobés, pelliculés avec des substances interdites ou trempés dans une solution contenant des substances interdites Note : 5.3.2 ne s'applique pas à la production de germinations, de pousses et de micro-verdures: seules les semences biologiques doivent être utilisées pour ces cultures. Veuillez vous reporter au paragraphe 7.4.1.

5.3.2 d) Le matériel de reproduction de plantes vivaces (par exemple, couronnes de fraisiers ou griffes d'asperges, porte-greffes d'arbres ou

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 10

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

première récolte de produits biologiques. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences énoncées en 5.1.1. »

5.3.3 « Les semis annuels d'hiver ou de printemps dont les plants seront transplantés dans l'exploitation peuvent être démarrés par l'exploitation sous des structures avec un éclairage artificiel à 100% jusqu'à l'étape de la première transplantation, lorsque les plants issus du semis sont repiqués dans un autre milieu de culture (en cassette, en pot, en contenant ou en plein sol). Tous les paragraphes de 7.5, sauf 7.5.2.2, 7.5.2.3, 7.5.2.4 relatifs au volume de sol, s'appliquent aux semis annuels cultivés sous des structures. »

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments

5.4.1 « Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux a pour objectif

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

matériel de reproduction d'arbustes à petits fruits) non biologique traité avec des substances interdites doit être régi conformément à la norme biologique pendant 12 mois à partir de la date de plantation pour que la récolte soit considérée comme biologique. Si des fraisiers sont cultivés comme des plantes annuelles et que leurs couronnes ou stolons non biologiques sont utilisés, leurs fraises ne pourront pas être considérées comme des fruits biologiques.

5.3.3 Le texte qui suit est un extrait de l'article de la Fédération biologique du Canada; voir organicfederation.ca/sites/documents/200922%20InfoBio%20lumi%C3%A8re.pdf.

L'un des principes de la production biologique (tel que décrit au chapitre II de l'introduction de la norme) est le "Principe de l'écologie - L'agriculture biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir." La lumière naturelle du soleil fait partie d'un écosystème vivant et est largement considérée comme une partie essentielle du cycle des cultures biologiques. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'éclairage artificiel est autorisé pour compléter, mais pas remplacer, la lumière naturelle du soleil, sauf quelques conditions. De plus, des études indiquent que les plantes cultivées sous la lumière naturelle du soleil ont une meilleure saveur et contiennent plus de nutriments que les cultures cultivées sous un éclairage entièrement artificiel. (Cette question est toutefois controversée et il existe peu de recherches sur l'impact des dernières avancées technologiques en matière d'éclairage).

Les seules plantes qui peuvent être cultivées sous un éclairage artificiel à 100% et être considérées comme biologiques sont

- Les semis annuels commencés en hiver ou au printemps qui seront repiqués dans l'exploitation comme décrit à l'article 5.3.3 de 32.310. Ceux-ci " peuvent être démarrés par l'exploitation sous des structures avec un éclairage artificiel à 100% jusqu'à l'étape de la première transplantation, lorsque les plants issus du semis sont repiqués dans un autre milieu de culture (en cassette, en pot, en contenant ou en plein sol). "

- Les germinations, pousses et microverdurettes, tels que définis au point 7.4 de l'article 32.310, sont des " cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verdurettes vivantes et micro verdurettes). L'article 7.4 ne s'applique pas aux produits entiers avec tête (p.ex. têtes de laitue, chou miniature)".

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui :

- a) préservent ou augmentent la teneur en matière organique du sol,
- b) favorisent un approvisionnement nutritionnel et un équilibre optimaux entre les nutriments, et
- c) stimulent l'activité biologique du sol. »

5.4.2 « La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou accrues, selon le cas, par :

- a) la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond; »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.4.1 Un plan de gestion des nutriments bien conçu est la clé du succès d'une ferme biologique. L'objectif est de fournir suffisamment de nutriments pour maintenir les plantes en bonne santé tout en évitant un excès de nutriments. Si les niveaux de nutriments sont trop faibles, la santé et les rendements des cultures peuvent en souffrir. S'ils sont trop élevés, les nutriments peuvent être perdus ; c'est un gaspillage de nutriments qui peut éventuellement conduire à la pollution de l'eau.

L'équilibre est atteint en se concentrant sur les sources de nutriments qui sont lentement libérées dans le sol, généralement par l'action des micro-organismes. Par exemple, plutôt que de recourir à des engrais très solubles et concentrés pour fournir des nutriments aux cultures en champs, les agriculteurs biologiques se concentrent sur la construction du sol par l'apport de matières organiques (par exemple, engrais verts, compost, résidus de culture). Ces pratiques agricoles régénératives permettent d'augmenter la teneur en matière organique du sol et d'accroître sa capacité de rétention des éléments nutritifs et de l'eau.

Le paragraphe 5.4.1 exige que les exploitants biologiques mettent sur pied un programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux. Un tel programme devrait faire partie du plan de la ferme et être mis à jour chaque année. Combiné au paragraphe 5.4.2, le présent paragraphe veut que les agriculteurs biologiques se consacrent activement à l'amélioration de la qualité du sol dans leur ferme. Il ne suffit pas d'avoir un bon sol et de « se contenter » des rendements qui en résultent : l'agriculture biologique est un processus actif d'amélioration du sol.

5.4.2 a) Les rotations doivent être les plus variées possible, mais cela ne devrait pas empêcher un producteur de cultiver la même culture deux années de suite, à la condition qu'il puisse démontrer que la fertilité du sol, la gestion des nutriments et le contrôle des ravageurs demeurent adéquats.

Une rotation des cultures bien conçue présente de nombreux avantages; elle permet notamment de

- Contrôler les organismes et les insectes nuisibles, et les maladies;
- Gérer les nutriments de manière à réduire la perte et le lessivage, tout en assurant la libération lente des nutriments en fonction des besoins des végétaux ;

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 12
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

** Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

b) « l'incorporation de matières animales et végétales conformes à la présente norme et au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, y compris ce qui suit:

1) les matières végétales et animales compostées;

2) les matières végétales non compostées, notamment les légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan approprié de rotation pluriannuelle; et

3) les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier, qui respectent les exigences de 5.5.1. »

5.4.3 « Le travail du sol et les pratiques culturales

a) doivent préserver ou améliorer l'état physique, chimique et biologique du sol,

b) minimiser les dommages à la structure et à l'état d'ameublissement du sol, et

c) minimiser l'érosion du sol. »

5.4.4 « La gestion des matières végétales et animales doit cibler la préservation ou l'amélioration de la fertilité du sol et de sa teneur en matière organique et en nutriments culturaux, de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

- Fixer l'azote de l'air et le rendre disponible pour les cultures suivantes;

- Augmenter ou maintenir des niveaux suffisants de matière organique dans le sol, et

- Accroître à la fois la biodiversité et la diversité des revenus dans l'exploitation.

5.4.2. b) n'exige pas que les matières végétales soient incorporées immédiatement, mais qu'elles soient incluses dans le plan global de rotations. Elles peuvent être épandues sous forme de sous-produits de la transformation des plantes ou des aliments. Par exemple, les céréales de brasserie usagées peuvent être utilisées comme amendement du sol, même si elles ne sont pas biologiques, à condition qu'elles ne soient pas issues du génie génétique et que toute substance non agricole ajoutée pendant le brassage figure au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme 32.311 et soit conforme aux alinéas 1.4 et 1.5 de la norme 32.310. Par exemple, l'ajout de phosphate de diammonium durant le brassage les rendrait impropres à une utilisation comme amendement du sol. Si la matière a subi des modifications génétiques, elle peut toutefois être acceptable comme matière destinée au compostage (voir le tableau 4.2 (colonne 1) des LSP).

Les organismes de certification devraient vérifier que les exploitants appliquent leurs programmes de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux.

5.4.3 Les pratiques de labour doivent prévenir autant que possible les dommages infligés au sol : une attention particulière doit être accordée à l'humidité du sol (par exemple, en évitant le labour quand les terres sont trop sèches ou saturées d'eau); les bouleversements du profil pédologique doivent être évités autant que possible, ainsi que la création de semelles de labour. Le labour doit faire partie d'une régie qui maintient ou améliore l'état du sol, telle une rotation des cultures qui incorpore des engrais verts, des cultures de couverture, des cultures dérobées (intercalaires) et des cultures fourragères vivaces.

Les organismes de certification devraient vérifier que le travail du sol et les pratiques culturales en général préservent ou améliorent la structure du sol.

5.4.4 Les déjections animales, voire les engrais verts (l'enfouissement de luzerne ou de trèfle), peuvent causer un excès d'azote qui engendrera une pollution de l'environnement immédiat. En cas de lessivage probable du sol, le taux et le calendrier des applications doivent minimiser le risque; des cultures dérobées (des cultures de couverture à forte alimentation) doivent être mises en œuvre pour

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 13

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

5.4.5 « La matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs décrites dans la présente norme ou répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311. Les déjections animales doivent aussi satisfaire aux exigences énoncées en 5.5.1. »

5.4.6 « L'élimination par brûlage des résidus de récolte produits sur l'exploitation est une pratique interdite. Cependant, le brûlage peut être utilisé pour contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, y compris les insectes, les maladies ou les mauvaises herbes (voir 5.6.1) ou pour stimuler la germination des semences. »

5.5 Gestion des déjections animales

5.5.1 Sources des déjections animales

5.5.1.1 « L'exploitant doit utiliser en premier les déjections animales produites dans sa propre exploitation biologique. Lorsque cette première source est épuisée, des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques peuvent être utilisées. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques peuvent être utilisées à condition que:

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

réduire les pertes de nutriments dans l'environnement. Des bandes végétalisées sont nécessaires le long des cours d'eau afin de freiner le ruissellement de surface. Dans les exploitations d'élevage, les zones riveraines doivent être clôturées pour maintenir le bétail à l'écart des cours d'eau. Les matières utilisées sur la ferme doivent être conformes à 5.5.1 et au tableau 4.2 des LSP.

5.4.5 Le cycle des nutriments devrait principalement être basé sur les matières organiques de la ferme même, tels les engrais verts, les déjections animales, le compost et les résidus de culture. Les sources extérieures à l'exploitation ne doivent être utilisées que pour compléter, et non remplacer les ressources de la ferme.

Dans les fermes biologiques, les éléments nutritifs sont fournis principalement par la rotation des cultures, l'enfouissement des cultures (c'est-à-dire les engrais verts), l'application de compost et l'incorporation d'autres résidus végétaux (comme le paillis) dans le sol. Certains fertilisants peuvent parfois être utilisés pour compléter les éléments nutritifs. Le tableau 4.2 (colonne 1) des LSP contient une liste des fertilisants autorisés et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

En général, les fertilisants autorisés sont fabriqués à partir de substances minérales ou organiques et ne sont pas traités chimiquement.

5.4.6 Les « résidus de récolte » incluent la paille issue des cultures annuelles de même que les émondes des cultures ligneuses. Pour que cette pratique soit acceptable, les opérateurs doivent confirmer que le brûlage est nécessaire pour détruire le feu bactérien du bois ou les vignes porteuses de l'oïdium de la vigne.

Le brûlage ne doit pas être considéré comme la première ligne de défense contre les nuisibles et les mauvaises herbes et ne devrait être utilisé que s'il est la seule méthode de contrôle disponible.

5.5.1 Les sources des déjections animales sont, par ordre de préférence (du plus préférable au moins préférable) :

1. Déjections provenant du bétail biologique de la ferme.
2. Déjections provenant du bétail non biologique de la ferme.
3. Sources biologiques d'autres fermes.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- a) l'opération non biologique ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés;
- b) les animaux d'élevage ne soient pas maintenus constamment dans l'obscurité; et
- c) l'origine et la quantité des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés en 5.5.1.1 a) et 5.5.1.1 b) soient consignés.

NOTE Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations en conversion ou pratiquant l'élevage extensif et éviter, comme sources de déjections animales, les élevages hors-sol ou les exploitations qui utilisent des ingrédients issus du génie génétique ou leurs dérivés en alimentation animale. »

5.5.2 Épandage au sol des déjections animales

5.5.2.1 « Le plan d'épandage des déjections animales doit tenir compte de la superficie du terrain, des doses, de l'époque de l'année, ainsi que de l'incorporation au sol et de la rétention des nutriments. »

5.5.2.2 « Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances énumérées au tableau 4.2 (colonne I) de la norme CAN/CGSB-32.311, doit être appliqué sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

NOTE Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

4. L'exploitation est en conversion ou en mode d'élevage extensif (les animaux sont surtout à l'extérieur). Ou exploitation ne disposant pas de terres.

5. L'exploitation utilise des aliments GM pour de nourrir le bétail. « élevage extensif » signifie que les animaux sont principalement élevés à l'extérieur.

Les déjections provenant de sources non biologiques peuvent être utilisées si les animaux peuvent se retourner librement. C'est ce que signifie « ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage ». Les déjections de veaux en cages ou truies en cages de mise bas ne peuvent pas être utilisées. Le fumier de volaille encagée est toutefois autorisé.

Lorsque des animaux sont élevés en cages sans pouvoir se retourner librement et que d'autres animaux le peuvent, seules les déjections des animaux qui peuvent se retourner librement peuvent être utilisées si ces déjections sont recueillies séparément.

5.5.2.2 Les épandages de déjections animales doivent respecter les exigences provinciales en vigueur. Recherchez en ligne « gestion des déjections animales » et votre province devrait fournir une liste détaillée de ces exigences.

Les agriculteurs devraient être prêts à prouver aux inspecteurs des organismes de certification qu'ils ont évalué les besoins en nutriments de leurs cultures, la valeur nutritive de leur sol et la valeur de leurs amendements. (Ils peuvent calculer la valeur des amendements ou obtenir cette information auprès des fabricants.)

Les agriculteurs devraient être prêts à prouver qu'ils appliquent la bonne quantité d'amendements pour les besoins particuliers de leurs cultures. De nombreux agriculteurs biologiques ne réalisent qu'après une évaluation adéquate de leur sol qu'ils ont épandu trop de compost. Pour augmenter la teneur en azote (à des fins de rendement), ils augmentent souvent les teneurs en phosphore au-

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 15

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

5.5.2.3 « Lors de l'épandage des déjections animales, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active. »

5.5.2.4 « Le moment de la saison, le taux et la méthode d'application établis doivent assurer que les déjections animales :

- a) ne contribuent pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes;
- b) ne s'écoulent pas de manière significative dans les étangs, les rivières et les ruisseaux;
- c) ne contribuent pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface. »

5.5.2.5 « Les déjections animales non compostées solides ou liquides doivent :

- a) être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol; ou
- b) être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface ou des particules de sol. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

delà de la capacité du sol (ce qui peut entraîner le lessivage du phosphore et des dommages environnementaux).

Le principe fondamental de la planification de la gestion des nutriments est la quête et le maintien de l'équilibre nutritif. Les méthodes d'évaluation du sol comprennent l'analyse du sol, l'analyse des symptômes visibles chez les plantes, l'analyse des tissus végétaux, l'évaluation des rendements cultureux et l'évaluation des caractéristiques et de la pression des mauvaises herbes.

5.5.2.3 Le fumier, frais ou âgé, ne peut être appliqué que si le sol est chaud et humide. Le fumier âgé est un fumier qui a été stocké en tas pendant au moins 6 mois, mais qui n'a pas été retourné ni examiné pour vérifier s'il a bien traversé une phase thermophile. Un sol est généralement « suffisamment chaud » à partir de 10 °C (approximativement).

Les déjections sont dégradées et les nutriments libérés par bio oxydation. La bio oxydation exige la présence de bactéries qui sont plus actives dans un environnement chaud et humide, généralement en même temps que les végétaux sont en croissance active. Quand ces bactéries ne sont pas actives, des nutriments peuvent être perdus, ce qui crée une pollution hors site. L'utilisation de cultures dérochées peut favoriser la rétention des nutriments si les cultures commerciales ne sont pas immédiatement cultivées.

Les déjections ne devraient pas être appliquées sur un sol gelé ou avant de fortes pluies.

Pour éviter de polluer les plans d'eau ou l'eau du sol, incorporez les déjections le plus tôt possible après l'application, et plantez une culture ou une culture dérochée dans les meilleurs délais.

5.5.2.5 s'applique uniquement à la production d'aliments destinés à la consommation humaine et exclut la production d'aliments pour animaux.

Exemple : 90 jours sont requis entre l'application de déjections animales et la récolte de végétaux tels que céréales ou maïs. Une

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 16

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

5.5.2.6 « Lorsque des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou de contrôle des organismes nuisibles, un plan de gestion doit être mis en place pour assurer que les animaux d'élevage sont maîtrisés et que leurs déjections ou une contamination liée à leurs déjections n'affectent pas la partie des cultures qui sera récoltée. »

5.5.3 Traitement des déjections animales

« Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (par exemple, la déshydratation), biologique ou chimique à l'aide de substances énumérées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs. »

5.6 Gestion des ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes

5.6.1 « La lutte contre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes,

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

période plus longue d'au minimum 120 jours est nécessaire entre l'application de déjections et la récolte :

- de toutes cultures racines (parce qu'elles sont cultivées dans le sol);
- de cultures qui peuvent toucher le sol, et
- de cultures qui pourraient être souillées par des résidus de terre.

Par exemple : 120 jours sont requis pour les carottes, le mesclun et les tomates.

Au lieu d'appliquer les déjections au sol nu ou aux cultures comestibles, les agriculteurs peuvent les appliquer sur une culture d'engrais vert l'année qui précède la production de la culture comestible.

5.5.2.6 s'applique à l'utilisation intentionnelle d'animaux dans les systèmes de production (grandes cultures, vignes, vergers) et ne s'applique pas aux déjections des animaux sauvages.

Un plan de gestion des déjections est requis si les animaux sont présents là où les aliments sont cultivés. Par exemple, les producteurs de fraises peuvent utiliser les oies pour désherber leurs champs lors de l'année de l'implantation, mais garder les oies hors de la récolte pendant l'année de la récolte. Les moutons ou les porcs peuvent paître dans le verger après la récolte pour ramasser les pommes au sol et aider au contrôle des organismes nuisibles et apporter des nutriments au sol par leurs déjections. Un plan de gestion des déjections peut inclure l'utilisation d'une couche pour les déjections des chevaux de trait utilisés pour cultiver les légumes.

Les animaux peuvent être utilisés pour brouter des chaumes, mais l'agriculteur doit être très vigilant lorsqu'il utilise des animaux pour paître au printemps une culture d'hiver annuelle tel le seigle d'automne. La date de retrait des animaux doit être notée et la récolte adéquatement différée.

5.6 Bien que le terme " organisme nuisible " soit souvent utilisé pour désigner les insectes nuisibles, dans la norme biologique canadienne, le terme " organisme nuisible " désigne tout organisme vivant qui nuit aux humains ou aux ressources humaines. Cela comprend les mauvaises herbes, ainsi que, par exemple, les insectes qui

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 17

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

doit être axée sur des pratiques de gestion biologique qui améliorent la santé des plantes et réduisent les pertes attribuables à ces ravageurs. Ces pratiques comprennent les pratiques culturales (les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), les méthodes mécaniques (les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies). »

5.6.2 « Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir la présence ou combattre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer des substances biologiques ou botaniques ou d'autres substances répertoriées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la norme CAN/CGSB-32.311. Les conditions d'utilisation de ces substances doivent être décrites dans le plan de production biologique (voir la section 4). »

5.6.3 « Le matériel d'application, tels les pulvérisateurs, utilisé pour l'application de

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

endommagent les plantes, les parasites qui affectent le bétail, les oiseaux qui mangent des baies et les micro-organismes qui provoquent des maladies dans les cultures ou chez les animaux d'élevage.

5.6.1 Le contrôle des organismes nuisibles, des mauvaises herbes et des maladies repose surtout sur la gestion, et non sur l'utilisation d'intrants. De nombreuses ressources incluant livres, conférences et cours en ligne sont disponibles pour aider les producteurs biologiques à mieux comprendre la gestion des organismes nuisibles.

Voici quelques exemples de méthodes mécaniques ou physiques courantes :

- Augmentation ou introduction de populations de prédateurs naturels et de parasites des ravageurs;
- Création de conditions favorables à l'installation, à la protection, à l'épanouissement et au maintien de populations de prédateurs naturels et de parasites des ravageurs (par exemple, création de haies, de sites de nidification et de zones tampons écologiques);
- Tonte;
- Technique du faux semis;
- Pâturage par des animaux;
- Sarclage mécanique et binage manuel;
- Utilisation d'un chalumeau ou de la chaleur é, si d'autres méthodes de renouvellement du sol ou de rotation ne sont pas réalistes;
- Paillage : les paillis de plastique, tunnels, enveloppes de balles de foin et autres films plastiques servant à produire des cultures ou à les protéger sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incorporés dans le sol ou laissés dans le champ jusqu'à ce qu'ils s'y décomposent. Ils doivent être retirés à la fin de la saison de culture. Les paillis de plastique des cultures permanentes peuvent être laissés plus d'une saison, mais ils doivent être enlevés avant leur décomposition. L'utilisation de polychlorure de vinyle comme paillis de plastique ou couverture de rang est interdite. Tout paillis biodégradable doit répondre aux critères énoncés dans tableau 4.2 des LSP (Paillis).

5.6.2 L'utilisation d'intrants ne doit être envisagée que lorsque les pratiques de gestion n'ont pas produit les résultats escomptés.

Les raisons pour lesquelles un intrant est utilisé doivent être documentées, de même que le protocole de l'utilisation de cet intrant.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

substances interdites doit être nettoyé à fond avant d'être utilisé en production biologique. »

5.7 Irrigation

« L'irrigation de cultures biologiques est permise si l'exploitant documente les précautions prises pour prévenir la contamination de la terre et des produits par des substances qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311. »

5.8 Préparation des produits végétaux

« Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent lors de la préparation des produits biologiques. »

5.9 Gestion des organismes nuisibles en installations

« L'article 8.3 s'applique à la gestion de la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

5.6.3 Si l'odeur des produits chimiques persiste après le nettoyage de l'équipement de pulvérisation, il faut en déduire que des résidus n'ont pas été nettoyés.

Si le nettoyage ne suffit pas à éliminer les risques de contamination par l'utilisation d'un pulvérisateur usagé, certaines parties (telles que les tuyaux, le réservoir et les buses) devraient être remplacées. Les procédures de nettoyage sont généralement disponibles auprès du fabricant.

5.7 Lorsqu'une substance interdite (p. ex. le magnicide) est utilisée dans un système d'irrigation, un test de détection des résidus du magnicide\ou la documentation (dates d'exclusion et horaire de traitements) sera exigé pour démontrer qu'un temps suffisant s'est écoulé pour que la substance soit éliminée de l'eau du système d'irrigation avant d'irriguer la terre biologique.

5.8 L'intégrité biologique des produits préparés doit être maintenue et leur étiquette doit décrire leur composition avec exactitude. Se référer aux clauses 8.1 et 8.2.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 19
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne